



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision n°3 du plan local d'urbanisme de la commune
de Neyron (01)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-590

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 11 décembre 2018, a donné délégation à Monsieur François DUVAL membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Neyron (Ain).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par Monsieur le maire de la commune de Neyron, le dossier ayant été reçu complet le 16 novembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courrier et a transmis un avis le 11 décembre 2018.

A en outre été consultée, la direction départementale des territoires de l'Ain qui a produit une contribution le 21 novembre 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Avis

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Démarche et contexte.....	4
1.2. Présentation du projet de PLU.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe.....	5
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	5
2.1. Structure et organisation du dossier.....	5
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	6
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.4. Articulation avec les documents d'ordre supérieur.....	7
2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	8
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	9
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	9
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	10
3.3. Les ressources en eau.....	10
3.4. Les risques naturels.....	11

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

La commune de Neyron compte environ 2 500 habitants. Son taux de croissance démographique était de 0,1 % sur la période allant de 2010 à 2015.

Située à une dizaine de kilomètres au nord de Lyon, elle fait partie de la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey-Cotière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) dont la révision a été approuvée le 26 janvier 2017. Elle fait partie du périmètre de la directive territoriale d'aménagement de l'agglomération lyonnaise.

Le territoire communal est traversé par les autoroutes A 42 et A 46, par la route départementale RD 1084, cette dernière étant qualifiée de « véritable épine dorsale de la commune », ainsi que par une voie ferrée. Ces quatre infrastructures sont classées à grande circulation.



Carte extraite du portail de données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes- DATARA

La commune est marquée par une côtère induisant un relief marqué¹ et se caractérise par la richesse de son patrimoine naturel. Elle est traversée par le canal de Miribel. Ainsi, une partie de son territoire située entre le canal et la limite sud communale, est couverte par le syndicat en charge de la gestion du Grand-parc de Miribel-Jonage. Plus précisément, ce patrimoine naturel se distingue notamment par :

- l'ensemble patrimonial formé par les 176 hectares qui appartiennent à la zone Natura 2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage ». Au sein de ce secteur, une partie est classée en ZNIEFF de type I « Bassin de Miribel Jonage », elle-même intégrée au sein de la ZNIEFF plus vaste de type II « Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses lones et ses brotteaux à l'amont de Lyon » ;
- la présence sur les coteaux de la commune, du secteur de ZNIEFF de type I « Costière du Bois de Laie », au sein du secteur plus vaste de la ZNIEFF de type II « Côtère méridionale de la Dombes » ;
- la proximité immédiate du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Île de Crépieux Charmy » qui jouxte la zone Natura 2000 de la commune ;
- la présence de cinq zones humides sur le territoire communal de Neyron.

Par ailleurs, la commune est concernée par des risques naturels importants. Elle est couverte par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) « crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrains ».

1.2. Présentation du projet de PLU

La commune de Neyron a prescrit la révision de son PLU par délibération du 11 septembre 2008. Le projet de révision du PLU a été arrêté par délibération du 31 octobre 2018.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a retenu quatre orientations générales :

- maîtriser et organiser la croissance urbaine ;
- conserver et renforcer l'identité de la commune, préserver la qualité du cadre de vie et du paysage ;
- préserver l'environnement et prendre en compte les risques ;
- conforter le tissu économique.

Le projet de la commune affiche comme objectif la construction de 240 logements sur les 15 prochaines années en se fondant sur les objectifs du SCoT BUCOPA dans sa version avant sa révision de 2017.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de révision de PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Structure et organisation du dossier

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à connaissance du

1 150 mètres de dénivelé séparent le plateau du canal de Miribel selon les données présentées en page 14 du PADD.

public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, les différents éléments attendus à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme pour restituer la démarche d'évaluation environnementale sont répartis dans deux pièces :

- un document intitulé « Rapport de présentation » ;
- un document dénommé « Évaluation environnementale », daté d'octobre 2018.

Le projet de révision de PLU a été arrêté par délibération en date du 31 octobre 2018, cette délibération mentionne que, suite à un recours, la première délibération d'approbation de la révision du PLU en date du 20 mars 2017, a été annulée et qu' « en application de ce jugement, la commune de Neyron a réalisé une évaluation environnementale qui fait désormais partie intégrante du projet de PLU ».

Sur le fond, le contexte particulier dans lequel a été réalisée l'évaluation environnementale soulève plusieurs remarques. La commune de Neyron a réalisé son évaluation environnementale postérieurement à l'élaboration de son projet de révision de PLU. Cette chronologie particulière ne permet pas de répondre à l'objectif poursuivi par la démarche d'évaluation environnementale, qui vise à intégrer dès la phase d'élaboration les enjeux environnementaux du territoire afin d'assurer la cohérence et la pertinence du projet. Toutefois, cet objectif aurait pu être atteint, si le projet de PLU avait été remanié dans le but de prendre en compte les enjeux dégagés par la démarche d'évaluation environnementale. Dans le cas présent, l'évaluation environnementale n'a pas guidé les choix de la commune dans l'élaboration de sa révision de PLU.

En raison du parti méthodologique adopté par la commune, des problèmes d'articulations entre les différents documents se posent. Ainsi, à titre d'exemple, le taux de croissance retenu soulève des interrogations. En effet, le projet communal se fonde sur les orientations du SCoT BUCOPA datant de 2002, sans tenir compte de la révision du SCoT qui a eu lieu en 2017 (voir développement en partie 3.1 sur ce point).

Sur la forme, le dossier présente des doublons entre documents et au sein d'un même document. A titre d'illustration, dans le document « Évaluation environnementale », la partie « III-B Analyse globale des incidences du PLU et mesures » a un contenu identique à celui de la partie « VI-B Les incidences du PLU sur l'environnement ».

L'Autorité environnementale recommande de clarifier l'articulation entre le document « rapport de présentation » et le document « évaluation environnementale », afin d'intégrer pleinement ce dernier au projet de révision du PLU.

Pour en assurer une lecture aisée, il serait pertinent, à cette occasion, de veiller à la suppression des doublons ou des redondances au sein du dossier.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Deux états initiaux sont présentés dans l'ensemble du dossier :

- le rapport de présentation comprend une deuxième partie intitulée « état initial de l'environnement » ;
- le document « Évaluation environnementale » comprend une partie II intitulée « état initial de l'environnement ».

Ces deux états initiaux présentent un certain nombre de parties en doublon, par exemple les synthèses des enjeux environnementaux sont identiques.

La partie « synthèse des enjeux environnementaux » conduit la commune à identifier comme enjeux forts les thématiques de la biodiversité, des risques, des nuisances sonores et de l'occupation des sols. Cependant, pour ces thématiques, il n'est pas indiqué de quelle façon ces enjeux sont pris en compte, ce qui ne permet pas d'apprécier ensuite leur traduction concrète dans les outils réglementaires du PLU.

Il est toutefois à noter que l'état initial présenté dans le document « Évaluation environnementale » est plus étayé que celui déjà présent dans le rapport de présentation. Sur la thématique de la biodiversité, un travail d'inventaire détaillé des espèces protégées présentes sur la commune a été réalisé. Ce travail est restitué sous la forme de plusieurs tableaux hiérarchisant les enjeux de conservation des espèces. Ce développement est indispensable au regard de la richesse de la biodiversité observée sur la commune de Neyron et des nombreux périmètres de protection.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier la présentation du dossier afin d'aboutir à un seul état initial complet et de détailler les enjeux identifiés afin de pouvoir apprécier ensuite leur traduction dans les outils réglementaires du projet de PLU.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation comprend une partie 4 « Établissement et Justification du PADD »² qui décrit les constats ayant conduit aux axes retenus dans le PADD.

Dans cette partie, le développement de la thématique « Site, environnement et paysage »³, bien que soulignant l'importance du vaste ensemble naturel patrimonial constitué par le parc de Miribel-Jonage sur un tiers environ de la commune, ne semble pas identifier la richesse du patrimoine naturel de la commune comme un atout, ni sa préservation comme un enjeu.

Il apparaîtrait pertinent de faire ressortir clairement les apports de l'évaluation environnementale menée par la commune, notamment concernant la richesse de son patrimoine naturel. Par ailleurs, au-delà des orientations retenues pour le PADD, il importe de détailler les raisons des choix opérés concernant le projet de révision du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport dans ce sens.

2.4. Articulation avec les documents d'ordre supérieur

La révision du SCoT BUCOPA a été approuvée le 26 janvier 2017. Le rapport de présentation indique en page 125 que « *La révision étant en cours pendant la procédure de révision du POS de Neyron, le SCoT version 2017 n'est pas inclus dans ce dossier* ». Dès lors que la révision PLU était reprise, le dossier aurait dû prendre en compte l'ensemble des circonstances de fait et de droit à la date de l'arrêt du projet de PLU et par conséquent traiter de l'articulation du PLU avec le SCoT révisé en 2017. La méthode d'analyse adoptée ne permet pas de juger de la pertinence du projet de révision du PLU qui se fonde sur des données désormais dépassées datant du SCoT de 2002.

Dans ce contexte, le dossier présenté ne peut répondre aux attentes du 1° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement (...) » .

2 Page 135 et suivantes du rapport de présentation.

3 Page 137 du rapport de présentation.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure au rapport de présentation, une analyse de l'articulation du projet de révision de PLU avec les prescriptions du SCOT révisé.

Celle-ci permettrait d'apprécier la pertinence du projet de développement communal au regard des exigences portées par le SCOT BUCOPA révisé. Celui-ci classe la commune de Neyron dans les communes faisant partie de son "pôle réseau", pour lesquelles il fixe un objectif de construction de 85% de logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine. La commune de Neyron fait ainsi partie du groupe de communes pour lesquelles cet objectif est le plus élevé. La démonstration de la prise en compte de cet objectif par le projet de PLU serait donc pertinente.

Le rapport de présentation comporte une partie trois intitulée « Cadre supra-communal – articulation avec les autres plans et programmes » qui mentionne les autres documents avec lesquels le PLU doit s'articuler :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Sur ce point, le document d'évaluation environnementale présente en page 92 un tableau illustrant la prise en compte des enjeux du SDAGE dans les dispositions du projet de PLU ;
- la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise ;
- le programme local de l'habitat (PLH)⁴ de la communauté de communes de Miribel et du Plateau.

L'articulation avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes est, quant à elle, évoquée dans la partie « état initial » du rapport de présentation, en page 87.

2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le document « Évaluation environnementale » comprend une partie III « Évaluation des incidences sur l'environnement et mesures ». Au sein de cette partie, la sous-partie III-C « Analyse des incidences du règlement » ainsi que la sous-partie III-D « Analyse des incidences des OAP » permettent d'avoir une analyse détaillée des impacts du projet d'urbanisation de la commune.

De plus, une évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 est présentée dans la partie IV. Une seule mesure de réduction des incidences est présentée en partie IV-D, qui prévoit une rédaction plus restrictive du règlement écrit pour le secteur NI. Toutefois, cette mesure ne paraît pas suffisante au regard des possibilités d'aménagement ouvertes dans l'ensemble de la zone N et dans ses sous-secteurs, comme cela est développé en partie 3.2 du présent avis.

En l'état, les possibilités d'aménagement ouvertes par le règlement écrit dans la zone N, y compris dans le secteur Np qui correspond au niveau de protection le plus élevé, doivent faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

L'Autorité environnementale recommande d'affiner l'analyse des incidences notables du PLU sur l'environnement, notamment concernant la zone N et ses sous-secteurs, afin d'assurer une prise en compte au sein du règlement des enjeux forts identifiés sur ces zones.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

La définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets constitue une obligation réglementaire prévue au 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ils doivent notamment permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ... ».

4 Pour le PLH, ce sont les données portant sur la période de mise en œuvre allant de 2011 à 2016 qui ont été retenues dans le projet de PLU. Cela soulève les mêmes remarques que pour le SCOT quant à l'utilisation de données anciennes.

Le rapport de présentation indique, dans sa huitième partie, plusieurs indicateurs de suivi. Ceux-ci sont repris de façon identique en page 113 du document « Évaluation environnementale ». Toutefois, leur fréquence de réalisation, le plus souvent alignée sur la durée du PLU, ne peut permettre d'identifier à un stade précoce d'éventuels impacts négatifs. Ceci concerne tout particulièrement les indicateurs liés au suivi de la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir une fréquence de recueil plus élevée pour réaliser un suivi intermédiaire, afin de permettre de prendre les mesures correctrices appropriées en temps utile, en cas d'impact négatif.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Comme indiqué en partie 2.1 du présent avis, le projet communal se fonde sur les orientations du SCoT BUCOPA datant de 2002, sans tenir compte de sa révision effectuée en 2017. Dans ce contexte, le projet de révision du PLU prévoit un taux de croissance annuel entre 0,87 % et 1,26 % pour la commune de Neyron, ce qui correspond à une fourchette allant de 330 à 490 nouveaux habitants. Le projet communal prévoit la construction de 240 logements sur les 15 prochaines années, objectif qui apparaît avoir été calé sur l'hypothèse de croissance démographique la plus élevée.

Dans ce contexte, l'hypothèse retenue soulève les remarques suivantes :

- les données diffèrent au sein d'un même document. Ainsi, en page 176 du rapport de présentation, le rapport indique qu'il est attendu environ 500 nouveaux habitants à l'échéance du PLU. Ce chiffre est légèrement supérieur à la plus haute des hypothèses envisagées par le SCoT BUCOPA de 2002 (qui prévoit 490 nouveaux habitants au maximum) ;
- le taux de croissance annuel apparaît comme éloigné de celui observé sur la période de 2010-2015 qui était 0,1 %;
- le projet se fonde sur des données dépassées, ce qui ne permet pas de mener une analyse de sa pertinence. Le fait de conserver des données anciennes, datant pour certaines de 2002, pour un projet ayant vocation à porter un projet de développement pour les prochaines années à venir, interroge.

L'ensemble de ces éléments amène l'Autorité environnementale à signaler qu'en cas de non atteinte de l'objectif démographique escompté, le projet de PLU engendrerait une consommation d'espace excessive au regard des besoins.

Concernant la consommation foncière prévue par le projet de révision du PLU, le document de présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) indique que sont prévues les OAP suivantes :

- l'OAP « Le Clos » sur une superficie de 2,84 hectares, dédiée à un programme de logements avec 55 logements prévus en zonage 1AU2 ;
- l'OAP « Berthelon » sur une superficie de 2 hectares, dédiée à des équipements publics communaux, en zonage Ue ;
- l'OAP « quartier chemins de Famine et de l'Antonelle » sur une superficie d'environ 1,7 ha⁵, en zonage UB ;
- l'OAP concernant trois espaces classés en zone 1AU et 1AU1, pour une superficie totale de 1,5 hectare répartie entre :

5 Cette OAP regroupe 3 parcelles, d'environ 3700 m², 3800 m² et 9 900 m² ce qui correspond à environ 1,7 hectare.

- la parcelle « La Grande Cornaz »,
- la parcelle vers Sermenaz, route du fort,
- la parcelle zone de l'église.

L'ensemble de toutes les OAP représente une superficie d'environ 8,04 hectares.

A cela, il faut ajouter deux parcelles du zonage 2AU, situées en extension de l'enveloppe urbaine, d'une superficie d'environ 7 500 m² et 7 900 m², soit 1,5 hectares. Avec cet ajout l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation et à vocation principalement résidentielle, englobe une superficie totale d'environ 9,54 hectares. Les densités des opérations projetées dans les OAP ne sont pas indiquées dans le document de présentation des OAP⁶.

Par ailleurs, le projet de révision du PLU prévoit une extension conséquente de la zone d'activité économique sur une superficie d'environ 14 hectares. Ce projet est situé en extension de l'enveloppe urbaine, il est identifié par le SCoT BUCOPA⁷ dans sa version révisée en 2017.

Au total, ce sont donc environ **23,54 hectares** qui sont dédiés à l'urbanisation par le projet de révision de PLU.

Au regard de cette estimation, il apparaît que le projet de révision de PLU n'intègre pas de façon satisfaisante l'objectif de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le règlement écrit du PLU prévoit pour les quatre secteurs de la zone N, que soient admis « *les travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public* » ainsi que « *les constructions, aménagements, ouvrages, dépôts et installations nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement de l'autoroute* ».

Ces possibilités sont ouvertes également dans le secteur « Np » qui correspond au degré de protection le plus élevé.

Par ailleurs en secteur NI, sont autorisés « *les aires de jeux et sports ouvertes au public, les constructions et installations liées à la vocation de la zone (vestiaires, club house...) à proximité du bâti existant à la date d'approbation du PLU, les aménagements et installations pour manifestations publiques, les espaces de stationnement liés aux activités de la zone (...)* ». Le champ des autorisations est particulièrement vaste et permet théoriquement des aménagements non négligeables sur une zone Natura 2000. Par ailleurs, comme mentionné au paragraphe 3.3 du présent avis, ces aménagements ne sont pas en accord avec les règles régissant les espaces couverts par les déclarations d'utilité publiques des périmètres de captage.

Ces dispositions ne permettent pas d'attester que l'enjeu de préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques soient intégrés dans le projet de révision du PLU de la commune de Neyron.

3.3. Les ressources en eau

Les zones Ne, NI et UX sont situées en périmètre de protection éloignée des puits de captage d'eau potable.

L'Autorité environnementale recommande que le règlement des zones UX et N soit amendé pour bien intégrer cette spécificité relatives aux contraintes portées par les déclarations d'utilité publiques des périmètres de captage.

⁶ A l'exception de l'OAP « Le Clos » pour laquelle, il est mentionné une densité de 26 logements par hectare.

⁷ Voir page 119 du DOO du SCOT BUCOPA.

L'article 2 du règlement des zones Ne et NI autorise des occupations du sol en contradiction avec les déclarations d'utilité publique :

- la zone Ne est portée comme non raccordable au réseau collectif d'assainissement dans le plan du zonage d'assainissement. Or toute nouvelle construction de ce secteur doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les nouvelles constructions avec évacuation des eaux usées sont interdites ;
- la zone NI dispose d'un assainissement non collectif admis, mais les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif qui n'existe pas à proximité.

L'Autorité environnementale recommande de faire évoluer le règlement de ces zones afin d'assurer le respect des prescriptions s'appliquant sur les périmètres concernés.

3.4. Les risques naturels

Toutes les OAP sont concernées par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) « Crues du Rhône, crues torrentielles et mouvement de terrain », cependant elles n'y font pas toutes référence dans la description des orientations.

L'Autorité environnementale recommande de mentionner le périmètre d'application du PPRN et de prendre en compte les prescriptions en découlant pour les OAP concernées :

- limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- limitation du ruissellement par la gestion du rejet des eaux ;
- réalisation d'une étude géotechnique en zone Btg, zone correspondant aux zones bleues exposées aux crues torrentielles et aux glissements de terrain, pour l'OAP « Le Clos ».